



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 64349

Texte de la question

M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'application de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement aux agents généraux d'assurances. En effet, elle prévoit notamment d'exonérer d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, pour une valeur n'excédant pas 300 000 euros. L'agent général qui cesse son activité peut présenter un successeur à sa compagnie mandante. Le transfert de la branche complète d'activités fait alors l'objet d'une convention conclue avec son successeur. Dans cette hypothèse, le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les plus-values ne pose pas de problème particulier si la condition de valeur est respectée. Dans l'éventualité de refus par la compagnie du successeur présenté par l'agent général sortant, celle-ci se charge alors de sélectionner elle-même le successeur ; l'agent général sortant se voit alors verser par la compagnie une indemnité visant à compenser l'abandon des droits de créance résultant de sa cessation d'activités. Dans cette seconde hypothèse et afin de lever toute incertitude sur l'application de la mesure d'exonération prévue par la loi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le bénéfice de l'exonération de la plus-value professionnelle s'applique à l'agent général qui cesse son activité.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 238 quaterdecies, issu de l'article 13 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, permettent d'exonérer d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession, entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005, d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, lorsque la valeur des éléments de la branche complète d'activité cédée servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 euros. Ce dispositif provisoire a pour but de favoriser le maintien des activités de proximité, notamment dans les centres-villes ou les zones rurales, en levant un obstacle aux transferts et aux reprises des petites entreprises. Pour son application, la notion de branche complète d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une entreprise ou d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. S'agissant des agents généraux d'assurance, la perception d'une indemnité versée par la société d'assurances en cas de cessation de fonctions ne peut être assimilée à la cession d'une branche complète d'activité. En effet, il n'y a, dans cette hypothèse, pas de cession mais cessation de l'activité, dont l'indemnisation résulte de la convention entre la compagnie d'assurances et son agent. L'objet de cette opération n'est ainsi pas la reprise de l'activité de l'agent par un nouvel agent. C'est d'ailleurs pourquoi de telles opérations n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 720 du code général des impôts dès lors qu'elles ne sont pas assimilées à une cession à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et ne sont donc pas soumises aux droits d'enregistrement. Toutefois, les indemnités versées par les sociétés d'assurances en cas de cessation de fonctions sont imposées selon le régime des plus-values professionnelles et peuvent bénéficier à ce titre et sous certaines conditions des dispositifs d'exonération en faveur des petites entreprises.

prévus aux articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64349

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4445

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9983